

QUARANTIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Loi du 3 mars et ordonnance du 7 août 1822 sur la police sanitaire. — Provenances par terre et provenances par mer. — Patentes : brute, suspecte, nette. — Quarantaines. — Bâtiments non soumis aux vérifications. — Sanctions pénales. — La sévérité en cette matière s'explique par la gravité du mal matériel et moral que peuvent causer les infractions aux règlements sanitaires. — Adoucissements introduits dans le régime français par la loi de 1822. — Police sanitaire sur les aliénés. — Lois du 24 août 1790 et du 22 juillet 1791. — Insuffisance de ces lois et nécessité d'améliorer le régime des aliénés.

MESSIEURS,

La difficulté essentielle en fait de lois sanitaires est de savoir quel est le fait contre lequel il faut se mettre en garde, le danger dont on est menacé et l'importance des mesures propres à le prévenir. Il n'y a là, par la nature même des choses, rien d'absolument fixe, rien qu'on puisse régler, en quelque sorte, une fois pour toutes. Je le répète, et il importe de ne pas le perdre de vue, telle maladie est aujourd'hui regardée comme un grand fléau, qui ne le sera peut-être pas demain; la petite vérole était une maladie des plus effroyables, une maladie qui faisait de grands ravages, d'autant plus affreux que les individus qui ne périssaient pas étaient complètement défigurés.

Eh bien, aujourd'hui, grâce à une heureuse découverte, une grande partie de ces malheurs sont radicalement prévenus. Le législateur donc ne pourra sans une prétention par trop singulière, vouloir régler dans la loi le point de savoir les pays contre lesquels il faut particulièrement se mettre en garde, les mesures qu'il faut prendre. Ce sont là choses variables de leur nature et qui, en conséquence, échappent à l'action de la loi ; ce sont des mesures qui doivent pouvoir être prises instantanément, et révoquées instantanément ; elles rentrent donc naturellement dans le domaine de l'ordonnance royale.

C'est la règle que pose dans son art. 1^{er} la loi du 3 mars 1822 : « Le roi, dit cet article, déterminera par des ordonnances : 1° les pays dont les provinces doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire. » Un pays se trouve aujourd'hui dans le cas d'être surveillé parce qu'il aura une administration déplorable, parce qu'il aura un gouvernement qui ne prend aucun souci de la santé publique, si demain ce pays change de système et établit chez lui une police sanitaire parfaitement régulière, il deviendra alors un pays que nous traiterons comme nous traitons les autres pays civilisés. « 2° Les mesures à observer sur les côtes dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés ; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur. »

Vous le voyez, le législateur a dégagé la légis-

tion proprement dite de tout ce qui exige des mesures pouvant être très-variables ou pouvant demander une grande célérité. Déterminer les pays auxquels doivent s'appliquer les mesures sanitaires, la nature de ces mesures, surtout des mesures extraordinaires, ce pouvoir est délégué au pouvoir exécutif qui y pourvoit par des règlements d'administration publique ou par des ordonnances royales.

Cela posé, voyons maintenant quelles sont les parties du système que le législateur s'est réservées à lui-même et dont il n'a pas délégué l'établissement au pouvoir exécutif. Et, avant tout, ne perdons pas de vue que dans les provenances, il y a une distinction fondamentale à faire : les provenances par mer, les provenances par terre. Je dis que c'est là une distinction fondamentale, et il est facile d'en deviner la raison. Les provenances par terre, on sait beaucoup plus facilement d'où elles dérivent effectivement, quelles routes elles ont suivies, quels points elles ont touchés ; on ne peut pas faire croire que celui qui arriverait de Russie, vient de Cadix ou de Lisbonne, les déviations de son itinéraire ne seront jamais bien importantes, le temps qu'il doit y employer, la lenteur de ses moyens de transport et les différentes villes qu'il doit traverser, ses passeports, ses feuilles de route, ses lettres de voiture, etc., font que la provenance par terre ne peut guère mentir lorsqu'elle arrive aux frontières françaises. La provenance par mer est dans de tout autres circonstances. Où a touché ce vaisseau ? Personne ne le sait. Il vient de l'Amérique, par exemple ; quelle est la ligne

qu'il a traversée exactement, quels sont les vaisseaux qu'il a pu rencontrer et avec lesquels il a pu être en communication? Nul ne le sait. Les provenances de mer donc, par la nature même des choses, sont plus exposées au soupçon sous le rapport sanitaire que les provenances de terre, et voilà pourquoi les provenances de mer ont toujours exigé des précautions spéciales et des mesures particulières.

Cette distinction des provenances de terre et des provenances de mer se trouve dans notre législation, elle se trouve dans la loi de mars 1822, et elle se trouve essentiellement dans l'ordonnance du 7 août 1822, dont le titre 1^{er} renferme les règles communes à toutes les provenances, le titre II les règles applicables en particulier aux provenances par mer, et le titre III les règles particulières aux provenances par terre.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les petits détails de cette loi et de cette ordonnance, ces détails appartiennent plus particulièrement au droit administratif; quant à nous, il nous suffit d'en saisir les bases fondamentales, dans le but d'apprécier l'importance des restrictions qui en résultent pour la liberté individuelle et la faculté locomotive. Or voici le système de la loi du 3 mars 1822 :

Et, d'abord, il est de règle qu'aucune provenance par mer ne sera admise à ce qu'on appelle la libre pratique, c'est-à-dire ne sera admise à communiquer librement avec le port où elle arrive, à débarquer librement les hommes et les choses, si ce n'est après vérification de l'état de cette provenance sous le rapport sanitaire. Voilà la règle générale. Mais comment

arrive-t-on à cette vérification ? Et quelles seront les conséquences de cette vérification, selon l'état sanitaire réel ou présumé de la provenance maritime ? On arrive à cette vérification et à l'adoption des mesures qu'elle peut exiger par le système des patentes. La patente est un document dont chaque provenance par mer doit être munie et qui déclare quel est l'état sanitaire du point de départ.

Le législateur établit trois espèces de patentes. Il y a la patente *brute*, la patente *suspecte* et la patente *nette*, les trois mots vous disent assez quelle est l'idée qu'on a voulu exprimer, cependant voyons-le plus exactement encore dans la loi elle-même. « Les provenances par mer sont sous le régime de la patente brute si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion. » Ainsi, maladie du lieu dont on part, ou bien, quel que soit l'état du lieu d'où l'on est parti, maladie à bord, maladie existant actuellement ou ayant existé, car l'homme malade pourrait être mort et avoir été enseveli au fond de l'Océan, il n'y aurait pas moins patente brute s'il était mort d'une maladie pestilentielle. Ainsi maladie du point de départ, ou bien maladie sur le navire lui-même, ou bien en troisième lieu, communication pendant la route avec un lieu, avec des personnes ou avec des choses qui ont pu transmettre la contagion. Dans chacune de ces trois hypothèses le navire est sous le régime

de la patente brute, parce que vous voyez qu'il y a là danger positif et qui peut être imminent.

« Elles sont sous le régime de la patente suspecte, » si elles viennent de pays où règne une maladie » soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, » quoique exempts de soupçon, sont ou viennent » d'être en libre relation avec des pays qui s'en » trouvent entachés, ou enfin si des communications » avec des provenances de ces derniers pays ou des » circonstances quelconques font suspecter leur état » sanitaire. »

Vous voyez ici comme l'idée s'élargit, il n'est plus nécessaire de venir d'un pays infecté de la peste orientale, il suffit qu'on vienne d'un pays infecté de maladie soupçonnée d'être contagieuse. Ainsi, si le gouvernement s'était persuadé que le choléra, par exemple, est contagieux, on aurait pu appliquer le régime de la patente suspecte aux provenances du pays où sévissait le choléra ; c'est ce qu'on a fait dans quelques pays.

De même dans cet article vous voyez une chose digne de remarque : « Ou venant de pays qui, quoi- » que exempts de soupçon, sont ou viennent d'être » en libre relation avec des pays qui s'en trouvent » entachés. » Vous comprenez comment il peut arriver qu'un gouvernement soit, en quelque sorte, forcé d'établir une quarantaine pour certaines provenances, quand même il ne serait pas bien convaincu de la nécessité de la mesure, c'est que, s'il ne le fait pas, il peut se fermer l'entrée d'un autre pays. Ainsi supposez qu'à Lisbonne il y ait une maladie, que la

plupart des gouvernements de l'Europe regarderaient comme pestilentielle et que le gouvernement français plus éclairé ne regardât pas comme telle ; le gouvernement français aurait pu, d'après sa propre conviction, laisser la libre pratique aux provenances du Portugal. Mais, si l'Angleterre, si l'Allemagne, si l'Amérique du Nord, si l'Italie, si l'Espagne sont convaincues que la maladie du Portugal est pestilentielle, la France, pour conserver son libre commerce avec ces nations, devra soumettre les provenances du Portugal à la patente suspecte.

Enfin, la patente est nette, « si aucun soupçon de » maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où » elles proviennent, si ce pays n'était point ou ne » venait point d'être en libre relation avec des lieux » entachés de ce soupçon et, enfin, si aucune commu- » nication, aucune circonstance quelconque ne fait » suspecter leur état sanitaire. »

Voilà le triple système : patente brute, — patente suspecte, — patente nette.

Qu'arrive-t-il selon la patente dont le navire est porteur ? Les provenances spécifiées à l'art. 3 pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Vous comprenez *la durée du voyage*, car s'il y avait une maladie contagieuse en Chine et qu'un navire partant de la Chine et ayant mis je ne sais combien de mois pour venir en France constatât par sa patente qu'il n'a touché aucun lieu infecté, il est clair que, s'il avait pris la maladie en Chine, tout l'équipage serait mort avant d'arriver en

France ; si, au contraire, la maladie était à Londres, le navire pourrait arriver en France avant que le germe de la maladie eût pu se développer. Voilà comment la durée du voyage est un élément pour apprécier le système de quarantaine auquel il faut soumettre le navire.

La loi, et fort sagement je le répète, s'est contentée de poser ces bases ; quant à l'application, elle l'a, comme je l'ai dit, renvoyée à l'ordonnance royale ; l'ordonnance a été rendue le 7 août 1822, et en effet dans l'introduction on rapporte textuellement l'article 1^{er} de la loi. « Vu l'art. 1^{er} de la loi du 3 mars » 1822 portant : Le roi détermine par des ordonnances 1^o..... 2^o..... 3^o..... » et l'ordonnance est exactement une exécution sensée des principes posés par la loi. « Art. 1^{er}. Les provenances par mer ne » sont admises à libre pratique qu'après que leur » état sanitaire a été reconnu par les autorités ou » agents préposés à cet effet. » Ainsi, ceux de vous qui ont fait un voyage par mer peuvent se rappeler que, dès qu'on entre dans le port, le vérificateur arrive, vérifie vos effets et vous admet presque aussitôt à mettre pied à terre si vous venez d'un pays sain, si vous avez la patente nette.

Il y a au principe que toute provenance par mer doit être vérifiée, une seule exception dont il est facile de concevoir l'utilité, je dirai même la nécessité. C'est par la même raison que dans les villes même les plus sévères on ne demande pas de passeport aux personnes qui viennent de se promener, « sont seuls exceptés » des vérifications exigées par l'art. 1^{er}, tant que des

» circonstances extraordinaires n'obligent pas à les
» y soumettre, — sur les côtes de l'Océan, les bateaux
» pêcheurs, les bâtiments des douanes et les navires
» qui font le petit cabotage d'un port français à un
» autre ; — sur les côtes de la Méditerranée, les bâ-
» timents des douanes qui ne sortent pas de l'éten-
» due de leur direction. » Remarquez ici une énorme
différence : sur les côtes de l'Océan, on excepte les
bateaux pêcheurs, les bâtiments des douanes, et les
navires qui font le petit cabotage d'un port français
à un autre ; sur les côtes de la Méditerranée on n'ex-
cepte que les bâtiments des douanes qui ne sortent
pas de leur direction. La raison de cette différence
est toute géographique, vous la trouverez de vous-
mêmes : un bateau pêcheur qui sort du Havre ou de
Dieppe ou de Cherbourg, où ira-t-il ? Quels pays peut-
il approcher, à quelles communications est-il exposé ?
Il peut approcher de l'Angleterre, pays civilisé et où
les lois sanitaires sont aussi rigoureuses qu'elles peu-
vent l'être chez nous, il peut approcher de l'Espa-
gne, où les circonstances sont les mêmes. On a pensé
qu'il en était tout autrement de la Méditerranée. C'est
essentiellement la mer des orientaux, elle est cons-
tamment sillonnée par des navires qui viennent du
Levant, c'est la mer des Barbaresques. On a donc
été beaucoup plus rigoureux pour les mouvements
maritimes de la Méditerranée que pour ceux de l'O-
céan, parce qu'on était sous cette impression que,
lorsque la peste orientale est entrée en Europe, c'est
par les provenances de la Méditerranée et non par
celles de l'Océan qu'elle est arrivée. Tout le monde

sait que de toutes les intendances sanitaires du monde peut-être, la plus sévère jusqu'à ces derniers temps a été celle de Marseille. Il n'y a pas longtemps que son règlement sanitaire a été adouci, c'est seulement dans ces dernières années ; elle était jusque-là d'une sévérité excessive. Je me souviens d'être arrivé en France, il y a longtemps, sur un navire qui devait aborder à Marseille, mais tous les voyageurs se réunirent pour obtenir que le capitaine abordât à Toulon. Cependant nous venions d'un pays parfaitement sain, mais on redoutait d'aborder l'intendance sanitaire de Marseille, tout le monde fut débarqué à Toulon. Et pourquoi cette sévérité excessive ? Toujours pour la même raison, la terreur de la peste orientale, terreur qui a fait d'épouvantables ravages en Europe et qui a laissé des souvenirs et des traditions chez les hommes chargés d'un service aussi important que celui de la santé dans les ports de mer.

Je vous ai déjà dit que, dans cette ordonnance du 7 août 1822, vous trouverez les règles communes à toutes les provenances dans le titre I ; les règles particulières aux provenances par mer, dans le titre II ; et dans le titre III ce qui concerne les provenances par terre.

J'arrive à une autre partie de la loi qui est d'une haute gravité : je veux parler des sanctions pénales du système sanitaire : « des peines, délits et contraventions en matière sanitaire. » Et avant de citer ces dispositions, il est juste de présenter une observation. Le législateur, lorsqu'il arrive à cette partie de la législation sanitaire, se trouve toujours dans

une sorte d'embarras. Quand il porte son attention sur le fait matériel, sur le mal matériel, sur le dommage résultant d'une contravention à la loi, il éprouve la tentation de porter la pénalité aussi loin que possible et c'est ce qui a été fait par tous les législateurs. Je vous disais dans la dernière séance que, pour une maladie qui peut-être n'est pas contagieuse, on a, dans quelques pays voisins, appliqué la peine de mort aux hommes qui avaient franchi le cordon sanitaire. Et puis, à côté de ces entraînements produits par la peur du mal, on éprouve malgré soi une répugnance dérivant de ce sentiment que les hommes qui franchissent un cordon sanitaire, qui ne respectent pas une loi sanitaire, n'ont pas au fond l'intention de faire le mal pour lequel on leur applique cette grande pénalité. Ainsi le fait en lui-même est de la même nature que toutes les contraventions de police. Il y a intention d'enfreindre une loi de police, mais cette infraction à la loi de police, on la commet en croyant qu'il n'en résultera aucun mal. Si un homme pouvait être convaincu qu'il va porter la peste en France, il s'arrêterait frappé de terreur à la frontière. Mais il ne le pense pas. Il croit qu'il n'a pas la maladie et que son passage n'a aucun danger. Il n'a donc pas le sentiment de tout le mal moral qu'il fait.

Est-ce à dire que cette partie de la législation ne doive pas être l'objet d'une sanction pénale assez forte, ou est-ce à dire que ce soit là une de ces lois que quelques auteurs ont appelées arbitraires, en ce sens qu'elles frappent des faits uniquement pour leur mal matériel et non pour leur mal moral ? J'ai déjà eu

occasion de dire que je vois là une erreur. Le mal moral existe là, et il existe à un haut degré. Seulement il est vrai qu'il n'est pas nettement compris par la généralité, et le législateur a peut-être le devoir, quand les menaces de cette maladie sont grandes, de le faire comprendre aux populations. Mais, je le demande, lorsqu'un homme aura réellement vécu dans un pays infecté de la peste orientale, qu'il aura été en communication plus ou moins directe avec les hommes et les choses, pouvant communiquer cette maladie, pourrait-il sérieusement imaginer qu'il commet seulement une espièglerie contre la police en franchissant un cordon sanitaire, en faisant un acte qui pourrait introduire dans le royaume de France un germe de maladie qui peut coûter la vie à dix mille, à vingt mille, à cent mille personnes. La peste orientale a quelquefois décimé de la manière la plus épouvantable des populations entières même de nos jours. Si donc on se décidait à violer la loi sanitaire, il n'y aurait pas absence de délit moral, mais appréciation non suffisante de ce délit. Est-il permis moralement de préférer ainsi les avantages personnels à la santé publique d'une nation tout entière? C'est donc là l'acte de l'égoïsme le plus effronté qu'on puisse voir.

Je sais bien qu'on peut citer certains faits, alléguer certains exemples de violation des lois sanitaires où l'opinion publique, d'ordinaire si rigoureuse, s'est montrée plus qu'indulgente. On citera ce fait de Bonaparte à son retour d'Égypte, débarquant au milieu de la population de Fréjus qui s'était portée à sa

rencontre et qui, au mépris de toutes les lois sanitaires, avait envahi les vaisseaux arrivants. Mais pour faire admettre de pareils faits, il faut être l'homme qui alors revenait d'Égypte. Il y avait d'ailleurs, dans le cas particulier, des circonstances spéciales qui prouvaient que le danger de maladie n'existait pas réellement. Mais établir en règle générale que l'infraction aux lois sanitaires est un fait qui n'est pas en lui-même un mal moral proportionné au mal matériel, je dis que c'est méconnaître les termes de la question, parce que la question en dernier ressort revient à savoir si un homme, pour un avantage purement personnel, pourra, de gaieté de cœur, exposer une nation tout entière à être ravagée par un horrible fléau. Dirait-on qu'il n'y aurait pas de mal moral de la part de celui qui pointerait une pièce de canon chargée à mitraille sur un lieu ordinairement peuplé et y mettrait le feu en se bouchant les yeux? Il pourrait arriver que par hasard personne ne fût tué, mais il n'aurait pas moins commis un acte qu'on appellerait abominable.

On peut donc justifier une certaine sévérité dans la sanction pénale des lois sanitaires. Je dis une certaine sévérité, car je suis loin d'approuver l'usage qu'on a fait des peines les plus graves et en particulier de la peine capitale pour corroborer les mesures sanitaires, même dans les cas les moins graves.

Voici le système de notre loi : « Toute violation » des lois et règlements sanitaires sera punie, dit » l'art. 7, — De la peine de mort si elle a opéré » communication avec des pays dont les prove-

» nances sont soumises à la patente brute, avec ces
» provenances ou avec des lieux, des personnes ou
» des choses placés sous ce régime. — De la peine
» de la réclusion et d'une amende de deux cents à
» vingt mille francs, si elle a opéré communication
» avec des pays dont les provenances sont soumises
» au régime de la patente suspecte, avec ces pro-
» venances ou avec des lieux, des personnes ou des
» choses placées sous ce régime. — De la peine
» d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une
» amende de cent à dix mille francs si elle a opéré
» communication prohibée avec des lieux, des per-
» sonnes ou des choses qui, sans être dans l'un des
» cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre
» pratique. — Seront punis de la même peine ceux
» qui se rendraient coupables de communications
» interdites entre des personnes ou des choses sou-
» mises à des quarantaines de différents termes. —
» Tout individu qui recevra sciemment des matières
» ou des personnes en contravention aux règle-
» ments sanitaires, sera puni des mêmes peines que
» celles encourues par le porteur ou le délinquant
» pris en flagrant délit. »

Vous voyez que le législateur n'a pas osé renoncer à la peine capitale en fait de lois sanitaires ; seulement il ne l'applique qu'aux communications avec les personnes ou les choses placées sous le régime de la patente brute. Il ne suffit plus que les provenances arrivent d'un pays infecté d'une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, il faut qu'il s'agisse d'une maladie réputée pestilentielle.

« Art. 8. — Dans le cas où la violation du régime de la patente brute, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article. » Vous voyez que l'influence de notre temps n'a pas même permis au législateur de laisser cette sanction de la peine de mort sans un correctif. Quand il n'y aura pas eu invasion de la maladie pestilentielle, les tribunaux peuvent ne pas appliquer la peine de mort.

Il y a ensuite des peines très-graves, peine de mort, peine des travaux forcés à temps contre tout agent du gouvernement au dehors, tout capitaine, tout médecin attaché soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'État qui officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique (Art. 10). Et ici on répugne moins à la sanction pénale que dans le premier cas, parce qu'il y a là, à la fois, un faux, un abus de pouvoir et que probablement il y a des motifs plus bas, plus vils, pour qu'un agent consente à donner ainsi une déclaration fausse. Celui qui a violé lui-même la loi sanitaire peut avoir été égaré par des motifs qui ne sont pas toujours des motifs d'intérêt matériel. Mais l'agent du gouvernement, le capitaine, le médecin qui se prête à une fausse déclaration, n'obéissent qu'à une corruption.

« Article 11. Sera puni de mort tout individu

» faisant partie d'un cordon sanitaire ou en faction
» pour surveiller une quarantaine ou pour empê-
» cher une communication interdite, qui aurait
» abandonné son poste ou violé sa consigne. » C'est
là une disposition de loi militaire plutôt que de loi
sanitaire.

Vous le voyez donc, les sanctions pénales de notre système sanitaire sont encore très-graves ; elles peuvent dans quelques cas arriver jusqu'à la peine capitale. Cependant il est juste de reconnaître que le système de la loi de 1822 a été une grande amélioration de la législation sanitaire, et, on peut le dire, un exemple de modération en cette matière donné par la France à l'Europe. Des règlements postérieurs rendus pour des cas particuliers ont encore tendu à adoucir la sévérité du système. Nous marchons évidemment vers un ordre de choses de plus en plus doux et facile en ces matières, et il faut bien espérer que le progrès des sciences, que l'observation plus attentive de ces maladies parviendra à calmer les terreurs, à rectifier les idées, à prévenir même, en cas d'invasion de ces terribles maladies, les excès auxquels les imaginations alarmées ne se sont que trop livrées même tout récemment, et permettra ainsi au législateur de faire de nouveaux pas dans la voie où il est entré.

Nous allons maintenant dire quelques mots d'un autre sujet, d'une autre maladie qui nécessite de graves restrictions à la liberté individuelle. Je veux parler de la démence accompagnée de fureur.

La loi civile a dû s'occuper de l'état d'imbécillité,

de démence, de folie, elle a pourvu à ce qu'exige ce malheur au moyen de l'interdiction dont elle a tracé les formes, déterminé les garanties, précisé les conséquences et les résultats. Mais les prescriptions de la loi civile ne suffisent pas pour toutes les circonstances. Sans doute il convient que les parents, ou, dans certains cas, l'autorité publique interviennent pour provoquer l'interdiction, sans doute il est rationnel et juste d'entourer un acte aussi grave de garanties suffisantes. Mais la sûreté publique et l'intérêt même des infortunés atteints ainsi de la plus affreuse des maladies peuvent exiger des mesures qui, avant ou après le jugement d'interdiction, privent l'individu de sa liberté; elles peuvent exiger la séquestration de la personne, sa détention, si je puis parler ainsi, par voie médicale. Et c'est là au fond une question plus grave et plus difficile à résoudre d'une manière satisfaisante qu'elle ne le paraît au premier abord; car il ne faut pas le dissimuler, de mauvaises passions ont plus d'une fois abusé des lois et règlements sur l'interdiction et fait peser injustement sur des individus une captivité et des traitements d'autant plus cruels qu'ils peuvent amener précisément cet état qu'ils seraient destinés à guérir si la maladie était réelle. Certes, lorsqu'on songe aux tortures morales d'un homme qui, sain d'esprit, et ayant tout l'usage de sa raison, se verrait emprisonné comme atteint de démence, on comprend que cet homme puisse arriver à être atteint de cette maladie qu'on lui aurait d'abord faussement attribuée. Cependant, il y a là une nécessité, on ne

saurait, dans l'intérêt même des infortunés atteints de cette maladie, retarder les mesures qu'exige leur situation. Indépendamment du danger qui peut en résulter pour autrui ; il y a des cas où la vie errante, vagabonde, désordonnée de ces personnes, augmente réellement la maladie dont ils sont affligés et contribue à la rendre incurable.

Malgré l'importance de cette matière, je ne me propose pas de la traiter avec méthode ; je me borne à quelques mots par une raison que je m'empresse d'indiquer. L'état des choses, il faut le dire, n'est pas satisfaisant. Le soin de pourvoir aux exigences qui peuvent se présenter en pareille matière, est aujourd'hui confié à la police municipale par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791. Le maire, s'il est informé de l'existence dans sa commune, d'un individu offrant des symptômes d'aliénation mentale dangereuse, accompagnée de fureur, doit engager les parents à faire les démarches nécessaires pour que l'interdiction soit prononcée ; il doit les engager à placer leur parent malade dans une maison où il puisse recevoir les secours nécessaires. Si les parents le négligent, et cela peut arriver quelquefois, faute de moyens, par la pauvreté des familles, l'autorité municipale fait alors déposer l'insensé dans un lieu de sûreté et prévient le procureur du roi. Mais vous savez quel est le lieu où l'on dépose ces insensés dans un grand nombre de communes : c'est la prison, c'est le cachot, c'est le séjour des prévenus de délits et de crimes. On jette là le malheureux, on lui ôte, à l'aide d'une

porte et d'un verrou, la possibilité d'être nuisible aux autres ; mais quel est le traitement qu'on lui fait subir ? Il est beaucoup plus déplorable que celui des détenus pour crimes, qui peuvent du moins sentir les faits dont ils sont entourés, et ont assez d'intelligence et de moyens pour réclamer si les prescriptions de la loi sont violées à leur égard.

Il y a donc dans notre législation, et on peut le dire dans notre civilisation, une lacune à combler. La police sanitaire sur les aliénés a grand besoin d'être réglée dans ses résultats, dans ses formes et garanties, et il faut en même temps pourvoir aux moyens matériels de venir au secours de ces hommes qui ne peuvent plus rien pour eux-mêmes. Heureusement, vous le savez, le législateur s'occupe actuellement de cette matière. Un projet de loi a été présenté à la Chambre des députés, il a été discuté et adopté par la Chambre, il ne lui manque plus que l'approbation des deux autres branches du pouvoir législatif pour être transformé en loi. Nous n'avons pas jugé convenable pour d'autres matières de rendre compte d'actes qui ne sont encore que de simples projets et peuvent-être modifiés. Nous attendrons également ici que le projet devienne une loi. Mais en attendant, il est juste de reconnaître que le projet, tel qu'il est à notre connaissance, renferme de grandes améliorations et qu'il y a beaucoup d'instruction à recueillir de la lecture, soit des rapports dont il a été l'objet, soit de la discussion sur les diverses dispositions qu'il renferme. Il y avait là des

questions importantes à décider, il y avait à décider si la police sanitaire sur un sujet aussi grave appartiendrait exclusivement à la police municipale, ou si on exigerait le concours de l'autorité supérieure ; il y avait à décider si ces mesures seraient du ressort du pouvoir exécutif ou du ressort du pouvoir judiciaire, belles et graves questions qui ont été provisoirement décidées dans le projet de loi que la Chambre des députés vient d'adopter. On n'a pas admis l'intervention immédiate et directe de l'autorité judiciaire pour tous les cas, parce que cette intervention ne pouvait-être assez prompte, et que dans un certain nombre de cas l'intervention de l'autorité administrative est nécessaire. Je me borne à vous indiquer l'état actuel de cette législation, et je fais des vœux pour que la loi soit bientôt mise en vigueur, car ce sera une importante amélioration de la législation nationale sur cette nature ¹.

¹ Le projet indiqué par M. Rossi est devenu la loi du 30 juin-6 juillet 1838.